



L'inexécution du contrat : la mise en demeure et l'exécution forcée

Actualité législative publié le **21/05/2023**, vu **1295 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Les moyens juridiques à disposition en cas d'inexécution du contrat : la mise en demeure et l'exécution forcée selon le Code civil

Code civil, dila, légifrance :

Article 1221

Modifié par LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 10

Le créancier d'une obligation peut, après **mise en demeure**, en poursuivre l'**exécution en nature** sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les modifications apportées par ladite loi aux dispositions de l'article 1221 ont un caractère interprétatif.

Article 1222

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Après **mise en demeure**, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032009923/#LEO

DE PLUS :

<https://aurelienbamde.com/2019/09/24/sanction-de-linexecution-du-contrat-la-faculte-de-remplacement-du-creancier/>

<https://fiches-droit.com/execution-forcee-en-nature>

<https://www.village-justice.com/articles/exception-inexecution-prevaloir-inexecution-son-cocontractant-pour-refuser,43493.html>

<https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre3/stitre1/chap4/sect5/ssect2-execution-forcee/>

<https://jcl06.fr/lexecution-forcee-en-nature/>

SUR LA MISE EN DEMEURE : CODE CIVIL :

Article 1344

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

Le débiteur est **mis en demeure** de payer soit par une sommation ou un acte portant interpellation suffisante, soit, si le contrat le prévoit, par la seule exigibilité de l'obligation.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032035269/

DE PLUS :

<https://www.exprime-avocat.fr/mise-en-demeure-dans-le-cadre-de-travaux-aspects-juridiques/>

FORUM LEGAVOX :

https://www.legavox.fr/forum/droit-general/repondre-sommation_163681_1.htm?message=560643